

# DISPOSITIF DE SIGNALEMENT - RÈGLEMENT ET MODALITÉS

*Le présent règlement a pour objectif général d'instaurer un cadre permettant de signaler des faits qui contreviennent au règlement intérieur de l'ÉSACM et aux lois en vigueur, afin qu'ils soient traités et éventuellement sanctionnés.*

Il s'appuie, outre l'accompagnement des associations La Petite et ASQF, sur les textes de loi et décrets suivants :

- Le Code général de la fonction publique
- Le Code de l'Éducation dans sa troisième partie ("les enseignements supérieurs et la recherche") et dans le livre VIII, section 2 (articles R811-10 à R811-42)
- Le Code pénal
- Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- Arrêté du 13 juin 2022 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes au ministère de la culture

Il a été complété par la consultation d'autres sources :

- "Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, d'harcèlements et d'agissements sexistes du CDG63
- Dispositif de signalement de l'EESI
- Dispositif de signalement de l'UCA

Ce document détaille :

- I - Le fonctionnement du dispositif de signalement de l'ÉSACM
- II - Le cadre légal

---

## I – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DE L'ÉSACM

### OBJECTIFS

Ce dispositif de signalement est mis en place afin de :

- Traiter les signalements concernant les actes de violences sexistes et sexuelles, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes, et éventuellement sanctionner
- Orienter vers des services d'aides compétents
- Prévenir les VSS, accompagner et protéger les victimes
- Informer sur les sanctions prises.

### QUI PEUT SIGNALER ?

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert :

- aux étudiant·es en cours de cursus,
- aux ancien·nes étudiant·es,

- aux chercheur·es,
- aux élèves inscrits aux ateliers/stages prépa,
- Aux élèves des cours publics
- aux stagiaires

**victimes ou témoins** d'actes de violences ou de discrimination.

Tout signalement doit être nominatif.

Une stricte **confidentialité** des informations communiquées aux victimes, témoins, auteurices des actes ou agissements, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation, est garantie.

Le traitement du signalement au sein de l'établissement doit être **impartial et indépendant**.

Un·e étudiant·e qui effectue un signalement ne devra subir aucune sanction de quelque nature que ce soit qui pourrait affecter le déroulement de ses études.

Il est rappelé que toute personne qui utiliserait le dispositif de signalement de l'établissement en relatant des faits non avérés pour porter atteinte à une personne physique ou morale encourt des sanctions disciplinaires.

## COMMENT SIGNALER ?

Deux possibilités pour signaler :

- \* **Saisir le formulaire en ligne** : <https://forms.office.com/e/Kj27e7AvrG>
- \* **Prendre rendez-vous directement** auprès d'une des personnes cellule de signalement.

Cette cellule de signalement est composée de 3 personnes, formées pour cette mission :

- \* Michèle Martèle, enseignante (mmartele@esacm.fr)
- \* Anthony Poiraudéau, enseignant (apoiraudéau@esacm.fr)
- \* Orlane Mastellone-Ruellan, chargée de communication (omastellone@esacm.fr)

### Etape 1: Recueillir le signalement

- **En ligne :**

Le signalement saisi par le biais du formulaire en ligne, sera automatiquement envoyé à l'adresse [signalement@esacm.fr](mailto:signalement@esacm.fr). Cette adresse email sera consultée par la cellule de signalement (3 personnes), dont la composition est précisée ci-dessus. Peu de temps après la saisie du formulaire, la personne qui a déposé le signalement recevra un accusé réception, l'informant de la date d'entretien proposée s'il y a lieu avec deux membres de la cellule, et de la possibilité d'être accompagné·e, afin de compléter les éléments à sa disposition pour une parfaite compréhension de la situation.

- **En personne :**

Si un·e membre de la cellule de signalement est directement saisi, il·elle proposera à la victime un entretien en binôme, accompagnée d'une seconde personne de la cellule (approuvée par elle).

## Etape 2 : Entretien

Un entretien est organisé entre le·la déposant·e du signalement et deux membres de la cellule de signalement, en présentiel, sauf exception (possibilité sur demande expresse d'un entretien à distance par téléphone ou en visio), dans un cadre confidentiel. Cette personne pourra se faire accompagner par un tiers si elle le souhaite.

Il permet :

- de recueillir de façon neutre et confidentielle des informations factuelles et précises permettant de suspecter ou d'écarter l'existence d'une discrimination, d'un harcèlement ou de violence sexuelle ou sexiste
- d'informer la victime de ses droits, ainsi que sur les conséquences possibles en cas d'accusations proférées de mauvaise foi.
- d'orienter au besoin la victime vers les dispositifs d'accompagnements existants
- de la conseiller sur la constitution de son dossier notamment sur la nécessité de réunir le cas échéant des éléments factuels complémentaires pour étayer la situation signalée.

Cet entretien est retranscrit dans un document écrit, qui sera relu et signé par le·la déposante. Cette personne est informée de la possibilité de mise en œuvre de mesures de protection par la direction, sans attendre le résultat d'une éventuelle enquête.

## Etape 3 : Analyser le signalement et prendre les mesures adaptées

La cellule de signalement remet la retranscription des faits à la direction, qui identifie quelles mesures appliquer. La direction peut auditionner le·la personne mise en cause.

Si elle le souhaite, la direction peut réunir un comité délibératif (dont la composition restera à sa discrétion et se fera au cas par cas) pour l'accompagner dans ces décisions.

Dans le cas où les faits impliqueraient la direction, le signalement sera remis à la présidence de l'établissement.

Les réponses possibles sont :

- Mesures de médiation
- Rappel à l'ordre
- Enquête externe (si situation qui justifie un dépôt de plainte, besoin d'entendre des témoins, etc)
- Procédure disciplinaire
- Signalement aux autorités judiciaires si les faits sont susceptibles de caractériser un délit (art 40 du CPP)

La direction peut appliquer une mesure conservatoire avant même le lancement de l'enquête :

- Pour le personnel, une interdiction d'accès à l'établissement peut être décidée (sur le fondement du pouvoir de police du·de la chef·fe d'établissement posé par l'article R.712-8 du code de l'éducation) pour une durée de 30 jours. Cette durée ne peut être supérieure que si des poursuites pénales ou disciplinaires sont engagées. Auquel cas l'interdiction peut être prolongée jusqu'à la décision définitive.
- Pour les étudiant·es, cette mesure doit s'équilibrer avec le fait de ne pas empêcher la poursuite d'études.

La cellule de signalement est tenue d'assurer le suivi des actions de la direction, ou de la présidence, concernant la suite donnée au signalement, et d'en informer la victime (ou témoin).

## ENQUÊTE

Si la direction estime nécessaire de diligenter une enquête, elle devra la déléguer à des services extérieurs. La taille de l'école ne permettant pas d'assurer en interne l'impartialité du processus d'enquête.

Pour se faire, elle pourra saisir :

- Le groupe EGAE (<https://groupe-egae.fr/>) Un budget dédié sera prévu à cette fin chaque année.
- La métropole
- Travailler à mutualiser des ressources à l'échelle de l'ANdÉA

La direction se doit d'informer le-la mis-e en cause du lancement d'une enquête à son sujet.

## COMMUNICATION

La communication sur les sanctions prises sera pensée au cas par cas, avec le souci d'informer la communauté de l'école du traitement rapide des situations rapportées, tout en assurant la confidentialité à respecter quant à la nature des faits et aux noms des personnes.

Un bilan annuel du nombre de signalements et des réponses qui ont été apportées, sera exposé au CSPVE.

## II - RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Le chef d'établissement veille à la santé et à la sécurité des étudiant-es au sein de l'établissement. (Source : Article R712-1, R712-6 et R712-8 du Code de l'Éducation du Code de l'Éducation). Il est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Il peut suspendre des cours s'il le juge nécessaire et interdire l'accès aux locaux à des étudiant-es dans le cadre de ses missions d'ordre et de sécurité.

### 1. Les violences sexistes et sexuelles : définitions

Elles regroupent tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Le législateur a défini un ensemble d'infractions passibles de sanctions pénales ou civiles en matière de violences sexistes et sexuelles.

#### **Les agissements sexistes**

Article L1142-2-1 - Code du travail : "Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant."

Un agissement sexiste coorespond à l'existence d'un élément ou de plusieurs éléments de fait, pouvant prendre différentes formes (comportements, propos, acte, écrit) subis par une personne, c'est à dire non désiré.

En droit pénal, la notion d'agissement sexiste n'existe pas. Cependant, plusieurs infractions dont la définition est proche sont prévues : l'outrage sexiste (article 621-1 du Code pénal), l'injure non publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (article R.625-8-1 du Code pénal), et l'injure publique (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

L'outrage sexiste : consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui lui porte préjudice. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'injure sexiste :

- Expression outrageante liée au sexe. Propos ou écrits, tenus dans l'intention de blesser l'autre
- Elle peut être publique ou non publique  
Selon les situations, elle peut être une infraction, ou un délit.

En droit pénal, l'outrage et l'injure constituent des contraventions de quatrième et cinquième classe, la première classe étant l'infraction la plus légère.

### **Le harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel, est constitué

- par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est un délit.

### **L'exhibition sexuelle**

Article 222-32 - Code pénal - Légifrance : "L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé."

### **Atteinte à la vie privée ou porno-diffusion ("revenge porn")**

Est puni par la loi de 2 ans d'emprisonnement et 60000€ d'amendes le fait de montrer des images à caractères sexuel d'une personne qui n'a pas donné son accord pour une telle diffusion. Article 226-1 du code pénal.

### **Le voyeurisme**

Article 226-3-1 - Code pénal - Légifrance : "Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.(...)"

### **L'administration de substance**

Article 222-30-1 - Code pénal - Légifrance : Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

### **L'agression sexuelle**

Article 222-22 - Code pénal - Légifrance: Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

En droit pénal, le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme et l'agression sexuelle constituent des délits.

### **Le viol**

Article 222-23 - Code pénal - Légifrance : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

En droit pénal, le viol est un crime.

Pour l'agression sexuelle comme pour le viol, il existe des circonstances aggravantes :

- Précarité sociale ou économique de la victime
- Si commis par plusieurs personnes
- Présence d'un-e mineur-e témoin des faits

- Administration à la victime d'une substance altérant son discernement
- Par une personne détenant une arme
- Si l'auteur-e est sous l'emprise de drogue et alcool
- Si drogue administrée à la victime
- S'il s'agit d'un-e partenaire ou ex partenaire de la victime
- Par un ascendant légitime (surqualification d'inceste), par une personne conférant autorité
- Sur un-e mineur-e de moins de 15 ans, une personne vulnérable
- Sur une victime mise en contact avec l'auteur-e des faits par internet

## 2. Les discriminations

Article 225-1 - Code pénal - Légifrance : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. (...)

### **Le harcèlement discriminatoire :**

Un seul acte suffit s'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne.

Au travail, cela correspond à un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, ou offensant.

En dehors du travail :

- Un traitement moins favorable envers une personne ou un groupe de personnes
- En raison d'un des 25 critères de discriminations prévus par la loi
- Dans un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, le logement, l'accès aux biens et services publics et privés)

## 3. Le harcèlement moral

Article 222-33-2 - Code pénal : "Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés, intentionnels ou non, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende."

Le Code pénal englobe une définition plus vaste dans les articles suivants. Il convient de rappeler que le harcèlement peut aussi s'opérer via les différents moyens de communication. Dès lors, le cyberharcèlement est également visé par les dispositions du Code pénal : il entraîne des peines plus lourdes pour les auteurs-rices des faits.

Article 222-33-2-2 - Code pénal : "Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

## 4. Le bizutage

Code pénal - Article 225-16-1 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

## 5. Les violences, coups et blessures, menaces

Les articles 222-7 à 222-16-3 définissent les violences et les sanctions encourues. Il convient de rappeler parmi eux les dispositions de l'article 222-14-3, qui énonce que "les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques."

Les menaces sont définies à l'Article 222-17 - Code pénal - Légifrance et à l'Article 222-18 - Code pénal - Légifrance. "La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet."